



PREAVIS MUNICIPAL NO 2013/06

Adhésion à l'association de communes SDIS Oron-Jorat et adoption des statuts

SDIS ORON-JORAT

Association de communes

LISTE DES ABREVIATIONS

ASecSDIS	Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours
CR	Centre de renfort
CTA	Centre de traitement des alarmes
DAP	Détachement d'appui
DPS	Détachement de premier secours
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ETP	Equivalent Temps Plein
LC	Loi sur les communes
LSDIS	Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours
RLSDIS	Règlement d'application de la loi sur la défense contre l'incendie et de secours
SDIS	Service défense incendie et de secours
SeCRI	Service des communes et des relations institutionnelles

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
1.1	LSDIS	3
1.2	RLSDIS et Arrêté sur le standard de sécurité	3
2	HISTORIQUE	3
3	INTRODUCTION	4
	Regroupements déjà existants – expériences	4
4	BASES LEGALES – NOUVELLE LOI CANTONALE LSDIS	4
5	DECOUPAGE REGIONAL	4
6	AVANTAGES.....	5
7	ORGANISATION DU SDIS ORON - JORAT	6
7.1	Le DPS (Détachement de premier secours)	6
7.2	Le DAP (Détachement d'appui).....	6
7.3	Principes organisationnels	7
7.4	Emplacement des casernes et des locaux SDIS.....	8
7.5	Gestion du futur SDIS	9
7.6	Cahiers des charges des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ou permanents.....	10
8	FINANCES	10
8.1	Taxe d'exemption	10
8.2	Coût par habitant.....	10
9	REGLEMENT INTERCOMMUNAL	11
10	MESURES TRANSITOIRES	11
11	REMARQUES FINALES	11
12	CONCLUSION.....	11

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

1.1 *LSDIS*

Les différents documents ci-après se réfèrent en particulier à la LSDIS du 2 mars 2010. Cette Loi, adoptée par le Grand Conseil, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

1.2 *RLSDIS et Arrêté sur le standard de sécurité*

Le Règlement cantonal sur la défense incendie et secours (RLSDIS) tout comme l'Arrêté sur le standard de sécurité en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS) dont il est fait mention dans les documents annexés ont été adoptés par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010. Ils entrent également en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Sous l'égide de la Préfecture, deux groupes de travail ont été constitués pour étudier et définir la faisabilité de la création d'un des corps des sapeurs-pompiers réunissant les communes de :

- Carrouge
- Corcelles-le-Jorat
- Essertes
- Ferlens
- Maracon
- Mézières
- Montpreveyres
- Oron
- Ropraz
- Servion
- Vucherens
- Vulliens

2 HISTORIQUE

Le 21 mars 2012, sous l'égide du Préfet, une séance d'information à l'attention des Municipalités a été organisée. Y ont été présentées les premières analyses portant sur les incidences de "SDIS Evolution" de la Région, répondant ainsi aux bases légales actuelles.

Cette séance a débouché sur la création de deux groupes de travail :

- Un groupe de travail politique, composé des représentants des Municipalités de Mézières, Oron, Maracon, Vucherens et Corcelles-le-Jorat.
- Un groupe de travail opérationnel, issu des SDIS des communes concernées.

3 INTRODUCTION

Le projet de regrouper les 12 communes initialement concernées découle d'un besoin réel dicté par une évolution très rapide du Service de défense incendie et de secours. Les Municipalités défendent ce projet qui devrait, en cas d'acceptation par les autorités législatives des communes, entrer en vigueur, le 1^{er} janvier 2014, sous la forme d'une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Regroupements déjà existants – expériences

Depuis plusieurs années, de nombreux regroupements et fusions de corps de sapeurs-pompiers ont été réalisés à l'entière satisfaction des SDIS et des communes concernées.

4 BASES LEGALES – NOUVELLE LOI CANTONALE LSDIS

La future Association de communes est régie par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC). Les statuts de l'Association de communes proposés ont déjà été soumis au SeCRI.

Le 2 mars 2010, le Grand Conseil vaudois acceptait la nouvelle Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Un délai de trois ans au maximum est donné aux communes pour satisfaire à la teneur de la nouvelle LSDIS ainsi qu'à son règlement d'application RLSDIS et à l'Arrêté sur le standard de sécurité cantonal. La proposition faite dans le cadre du présent préavis répond pleinement aux exigences de cette loi.

5 DECOUPAGE REGIONAL

Le découpage géographique prévu a été déterminé sur la base des critères suivants :

- proximité, rapidité et efficacité des premiers secours,
- organisation et compétences des sites opérationnels du Détachement de premier secours (DPS) fixées par l'ECA et par l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif au standard de sécurité cantonal (AsecSDIS),
- existence actuelle de conventions de collaboration.

6 **AVANTAGES**

Ce projet a pour but de :

- répondre au standard de sécurité fixé par arrêté du Conseil d'Etat en application de la LSDIS et fixant les objectifs de protection, notamment les délais d'intervention maximums des premiers secours,
- réunir les ressources humaines, les véhicules et le matériel à disposition des communes,
- réunir et optimiser l'utilisation des locaux,
- maintenir et améliorer les connaissances des sapeurs-pompiers volontaires,
- accroître le niveau de compétences et de formation des sapeurs-pompiers intervenant en premier secours,
- améliorer et renforcer la qualité et la rapidité des interventions en répondant encore mieux aux attentes de la population en matière de sécurité,
- améliorer la qualité de la coordination de l'instruction et des communications,
- supprimer des doublons,
- optimiser les ressources des effectifs constitués sur le principe du volontariat, en facilitant l'incorporation (possibilité offerte de rejoindre le Détachement de premier secours (DPS) ou d'appui (DAP), répondant mieux aux intérêts des sapeurs-pompiers incorporés) et en améliorant les disponibilités des intervenants spécifiquement formés et équipés pour les premiers secours.

Il faut dès lors et reconnaître que l'organisation des corps des sapeurs-pompiers communaux telle que nous la connaissons à ce jour doit être adaptée. En effet, les techniques de lutte contre le feu actuelles ne cessent d'évoluer afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité des interventions, mais aussi des intervenants. Cependant, celles-ci demandent fréquemment un matériel, des véhicules et une formation spécifique ne pouvant être exigés de chaque commune distinctement. C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire cantonal, les missions des services du feu sont attribuées à des SDIS régionaux constitués chacun d'un Détachement de premier secours (DPS), spécifiquement équipé et formé, et d'un Détachement d'appui (DAP).

7 ORGANISATION DU SDIS ORON - JORAT

7.1 Le DPS (*Détachement de premier secours*)

Dans le cadre de l'organisation encore en vigueur, les pompiers communaux ont pour mission d'intervenir pour chaque sinistre survenant sur le territoire géographique de leur propre commune.

En cas d'incendie, les corps locaux sont soutenus par les Détachements de Premier Secours d'Oron-Région et du Jorat, anciennement appelés CR (Centre de Renfort), qui disposent du matériel lourd (camion tonne-pompe, échelle-automobile), ainsi que des intervenants spécifiquement formés pouvant intervenir au cœur même du sinistre grâce, notamment, aux appareils de protection respiratoire.

Force est de constater qu'à ce jour déjà, les DPS n'interviennent plus seulement en tant que "renforts", mais bien en tant que premiers échelons disposant des moyens adéquats à leurs missions.

Pour le futur SDIS régional "SDIS Oron-Jorat", les détachements DPS existent déjà, structurés géographiquement sur un site opérationnel à Oron-la-Ville pour le principal (type E) et à Mézières, pour le second (type B). Les missions de ceux-ci ne sont pas appelées à être fondamentalement modifiées.

Le DPS sera donc formé d'une section d'environ 40 sapeurs-pompiers, pour le site principal (DPS type E), et d'une section d'environ 20 sapeurs-pompiers pour le site DPS de type B, pour un total d'environ 60 sapeurs-pompiers permettant de garantir, par un système de piquet, une intervention 24 heures sur 24 tout au long de l'année, avec des effectifs suffisants pour répondre aux demandes du Centre de traitement des alarmes 118 (CTA).

Chaque sapeur-pompier de la région, s'intéressant à une activité au sein d'une section DPS pourra s'annoncer en tenant compte de sa disponibilité, des distances entre son domicile/son lieu de travail, respectivement les sites opérationnels d'Oron-la-Ville et de Mézières, ainsi que, naturellement, de ses compétences et de sa formation ou de celles qu'il sera disposé à obtenir par des cours spécifiques.

7.2 Le DAP (*Détachement d'appui*)

Le SDIS Oron-Jorat pourra compter également sur un Détachement d'appui (DAP) constitué de plusieurs sections réparties à travers la région concernée. Comme son nom l'indique, celui-ci est appelé à intervenir en appui des DPS lors d'événements importants. Il est formé par l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région qui ne sont pas incorporés au sein du DPS.

Deux catégories de sections DAP existent :

- Les sections DAP Y : ces sections sont autonomes pour effectuer les missions n'exigeant pas de moyens spécifiques de lutte contre le feu (inondations, sauvetages), qu'elles assurent sans l'intervention du DPS. En outre, elles sont automatiquement et systématiquement alarmées en appui du DPS pour les autres interventions (feux). Elles sont composées de différents groupes de sapeurs-pompiers provenant principalement du rayon d'action du DAP Y et sont pourvues du matériel de base (motopompe, échelle, remorque tuyaux, etc.) ainsi qu'à terme d'un véhicule léger.
- Les sections DAP Z : ces sections ne sont pas alarmées automatiquement par le CTA, mais interviennent sur demande du chef d'intervention en appui du DPS, par exemple lors de gros sinistres nécessitant des structures particulières de transport d'eau ou lors d'événements importants liés aux éléments naturels (inondations importantes). Elles disposent du matériel nécessaire à leurs missions (motopompe, échelle, remorque tuyaux). En principe, les besoins éventuels en véhicules sont couverts par le DPS et/ou les sections DAP Y voisines.

L'ensemble des effectifs du DAP est encadré et formé par des officiers, provenant eux-mêmes du DAP ou du DPS et disposant, si nécessaire, d'une formation complémentaire, ce qui permet ainsi d'obtenir un bon niveau de formation lors des exercices organisés régionalement.

7.3 Principes organisationnels

1 SDIS	Oron-Jorat
2 détachements	Détachement de premier secours (DPS) Détachement d'appui (DAP)
4 sites	2 sites pour les sections du détachement de premiers secours (DPS) 2 sites pour les sections d'appui (DAP) avec des missions autonomes
1 DPS formé de	1 site opérationnel de type <i>E</i> à Oron-la-Ville 1 site opérationnel de type <i>B</i> à Mézières
	<i>E</i> : Totalité des interventions <i>B</i> : Inondations, pollutions, sauvetages de personnes et d'animaux, feux de talus, de voiture, alarmes automatiques + appui lors de feux confirmés.

1 DAP formé de 2 sections de catégorie Y localisées à Palézieux et Vucherens
 2 sections de catégorie Z localisées à Oron-la-Ville et Mézières

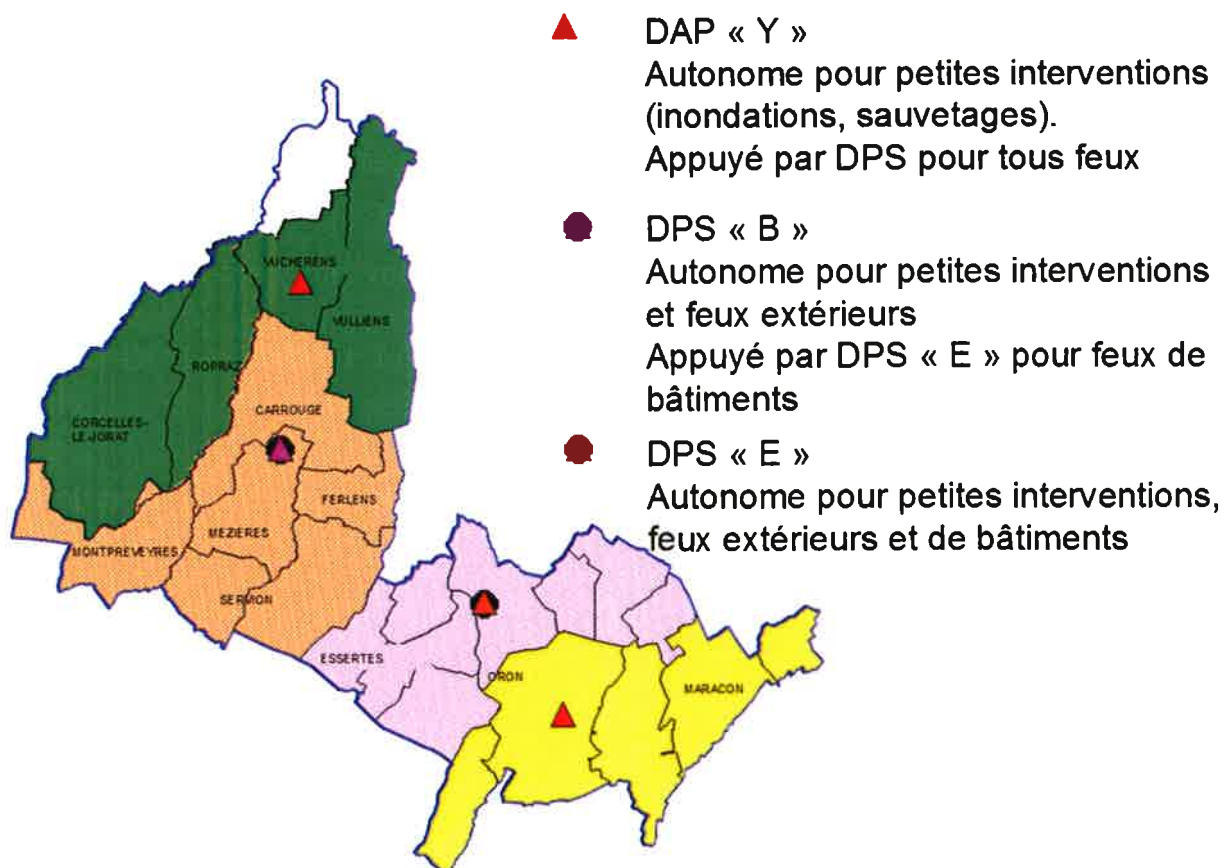
Y : Missions autonomes de types inondation, sauvetage de personnes, etc. + appui au DPS

Z : Appui au DPS.

7.4 Emplacement des casernes et des locaux SDIS

Le critère du choix des emplacements des casernes et locaux a été déterminé en fonction du délai d'intervention, de la répartition géographique, du personnel à disposition, des locaux existants et de leur accessibilité. Ces locaux seront loués à l'Association.

Cependant, leurs nombres et leurs localisations sont donnés à titre indicatif et pourront être appelés à être modifiés selon les réflexions futures du Comité de direction, et après décision du Conseil intercommunal de l'Association, en tenant compte de l'adaptation des besoins, des coûts ou d'autres critères régionaux respectant le standard de sécurité cantonal SDIS.

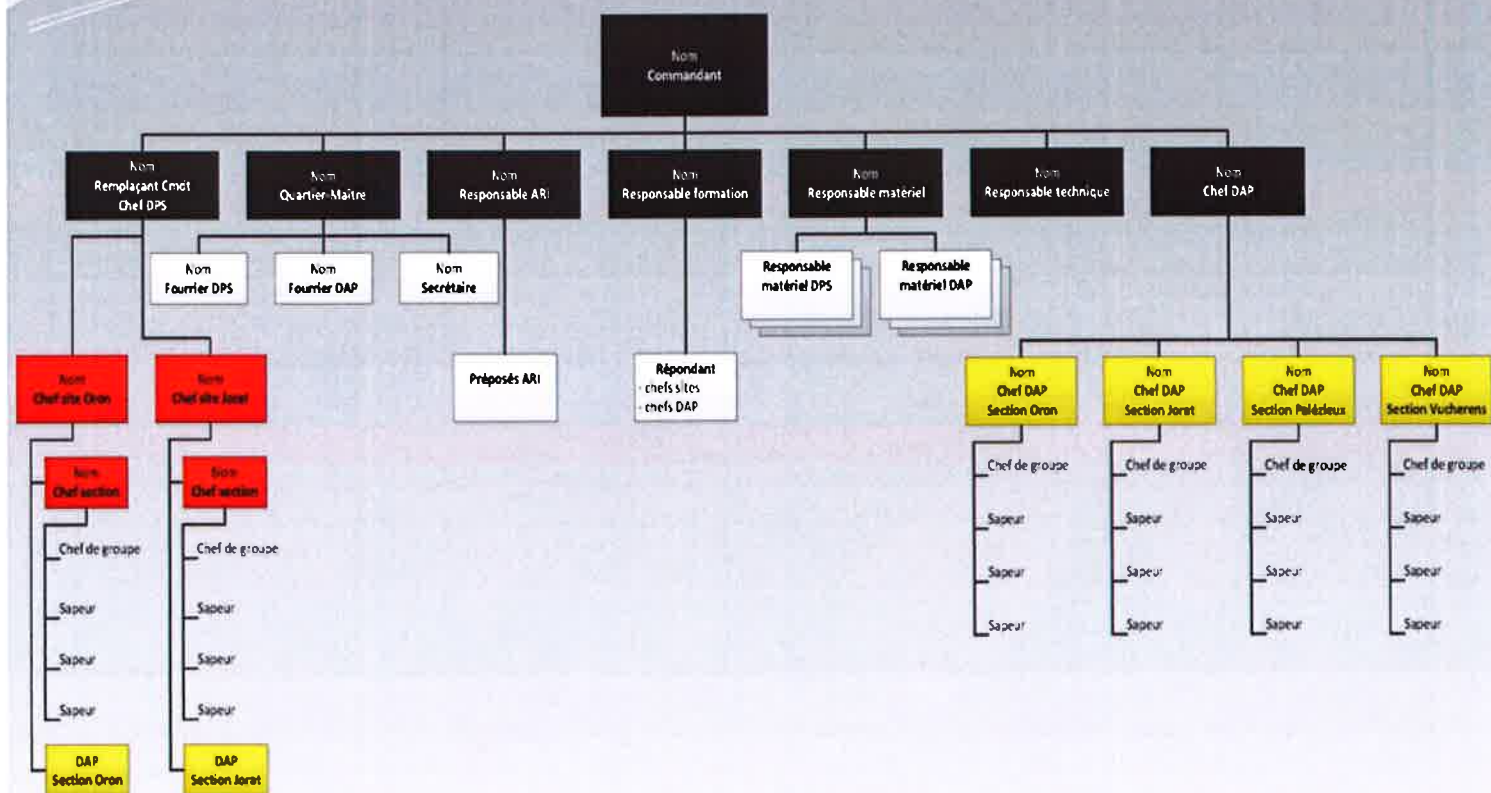


7.5 Gestion du futur SDIS

Le SDIS sera placé sous la conduite d'un seul commandant et d'un état-major. L'état-major sera composé du commandant, du chef DPS, du quartier-maître, du responsable ARI, du responsable de la formation, du responsable matériel, du responsable technique et du chef DAP. Quant à la fonction de remplaçant du Commandant, elle sera assurée, à titre complémentaire, par l'un des membres de l'état-major.

D'autres officiers seront responsables des sites opérationnels des sections DPS et DAP retenus.

SDIS Oron-Jorat – Projet d'organigramme



7.6 Cahiers des charges des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ou permanents

Des projets de cahiers des charges, comprenant les attributions des membres de l'état-major (1 commandant et 6 officiers), ont été élaborés par les membres du groupe de travail technique et acceptés par le groupe de travail politique. L'adoption de ces documents appartiendra au Comité de direction, une fois l'Association de communes créée. Les différentes fonctions seront mises au concours en interne et ouvertes à chacun, en tenant compte des connaissances, formations et disponibilités nécessaires. Un temps d'adaptation sera accordé à un candidat interne, afin qu'il puisse se former et acquérir les connaissances minimales pour assumer le poste.

S'il s'avère qu'un poste ne peut pas être assumé par un officier du nouveau SDIS, il sera ouvert à d'autres officiers.

Il est à relever que dans le cadre de cette restructuration, les officiers et sous-officiers garderont au minimum leur grade actuel, quel que soit leur engagement ou leur fonction.

8 FINANCES

8.1 *Taxe d'exemption*

La nouvelle LSDIS modifie sensiblement les principes et conditions d'incorporation. L'obligation de servir, dont les tranches d'âges sont fixées aujourd'hui par les communes, disparaît au profit d'un engagement du sapeur-pompier basé sur le volontariat. A ce jour, nous devons effectivement constater que le recrutement de personnes non volontaires au sein du SDIS apporte plus de difficultés que de solutions. La possibilité d'encaissement par les communes d'une taxe d'exemption disparaît également. Cette règle, qui n'est pas liée aux aspects de régionalisation, deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2014. Dès lors la taxe d'exemption n'est plus applicable.

8.2 *Coût par habitant*

Sur la base du premier rapport établi par le groupe de travail présenté aux Municipalités en date du 7 novembre 2012, le coût a été chiffré à Fr. 25.40 par habitant. Le groupe de travail a adapté le budget prévisionnel en tenant compte des nouveaux effectifs et surtout en harmonisant le montant des soldes accordées aux sapeurs-pompiers de l'Association.

Il faut naturellement savoir que l'adoption des futurs budgets appartiendra à l'Association de communes. Pour permettre une planification financière, la budgétisation d'un coût moyen calculé à Fr. 25.40 par habitant paraît raisonnable.

9 REGLEMENT INTERCOMMUNAL

Conformément aux dispositions légales découlant de la LSDIS, le regroupement de plusieurs corps en une seule entité implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours par le futur Conseil intercommunal. Il appartiendra au Comité de direction de proposer un règlement à l'assemblée intercommunale.

10 MESURES TRANSITOIRES

Le calendrier prévoit l'acceptation des statuts de l'Association de communes par les conseils législatifs, d'ici au 30 juin 2013 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013. Cependant, les modifications structurelles et opérationnelles ainsi que le financement du SDIS régional ne seraient effectifs que depuis le 1^{er} janvier 2014, laissant ainsi le temps au Comité de direction et au Conseil intercommunal d'avaliser le règlement et le budget, ainsi que de procéder aux nominations nécessaires.

11 REMARQUES FINALES

L'établissement des statuts de la future Association de communes et du projet de règlement intercommunal y relatif est le fruit d'un long travail en commun où les desideratas des parties concernées ont fait l'objet de discussions, voire de négociations, afin d'être certain que la nouvelle organisation permette d'atteindre rapidement les buts fixés. Les statuts sont aujourd'hui soumis à l'adoption de l'ensemble des communes concernées. Le refus de l'une ou plusieurs d'entre-elles se feraient au détriment de la cohérence de la défense incendie de la région et priverait celles-ci de prendre part à la création effective du SDIS régional (désignation de l'état-major, budget, etc...). En date du 22 avril 2013, la Municipalité a validé les statuts annexés.

12 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur la Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VULLIENS

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter les statuts de l'Association de communes « SDIS ORON-JORAT » et d'y adhérer,
2. D'en fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 avril 2013.

Le Syndic



Daniel Schorderet

Le Municipal responsable



Gilbert Thonney

La Secrétaire



Nicole Matti



Annexes : mentionnées

STATUTS de l'Association de communes SDIS Oron – Jorat

STATUTS de l'Association de communes

SDIS Oron - Jorat

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS Oron - Jorat », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'association a son siège à Oron.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'association sont les communes citées dans l'Annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Article 5 But

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS Oron – Jorat » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion et des finances.

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué et d'un délégué suppléant par commune membre de l'association.

Les délégués et délégués suppléants devront avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité ou encore, est élu au Comité de direction.

Article 10 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant mars pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'association.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix de base plus une voix supplémentaire dès 1001 habitants et par tranche de 1000. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c) nommer les membres de la Commission de gestion et des finances ;
- d) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;

- e) approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et des finances ;
- f) adopter le budget et les comptes annuels ;
- g) modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- h) décider de l'admission de nouvelles communes ;
- i) fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction ;
- j) autoriser le Comité de direction à plaider ;
- k) adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- l) fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- m) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de 5 membres choisis parmi le Conseil intercommunal. Les communes qui abritent un site opérationnel DPS (au sens de l'article 11 LSDIS et l'article 16 du RLSDIS) ont un membre de droit au Comité de direction.

Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par un membre de l'exécutif de leur commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité, dont les frais seront répartis entre les communes membres.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur convocation du Comité de direction, le commandant du SDIS Oron – Jorat participe aux séances.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a) élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- b) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- d) exécuter les décisions prises par l'association de communes ;
- e) représenter l'association de communes ;
- f) prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- g) prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Oron - Jorat ;
- h) veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- i) élaborer le budget de l'association de communes, en vue de son adoption par le Conseil intercommunal (art. 16 lettre f) ;
- j) gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, adopté par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- k) administrer l'association de communes ;
- l) encaisser les participations des communes membres de l'association de communes ;
- m) appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- n) établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Oron-Jorat et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- o) nommer le commandant et les officiers du SDIS Oron-Jorat ;
- p) traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Oron-Jorat ;
- q) statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Oron-Jorat et agréées par l'ECA ;
- r) déléguer au commandant du SDIS Oron-Jorat la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- s) exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- t) fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- u) exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

Article 23 Délégation de pouvoir

La signature du commandant du SDIS Oron-Jorat peut engager valablement l'association de communes, par délégation.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Oron-Jorat est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C. Commission de gestion

Article 24 Commission de gestion

La commission de gestion, composée de trois membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les trois membres et les deux suppléants de la commission de gestion doivent provenir de cinq communes différentes représentées au sein du Comité de direction. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires en tout temps.

Article 25 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS Oron-Jorat

Article 26 Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS Oron-Jorat est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Oron-Jorat ;
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Oron-Jorat adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 27 Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 28 Locaux

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de communes des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS.

Article 29 Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 30 Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 31 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année. Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 32 Assurer l'effectif

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 33 Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.

Article 34 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 35 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 36 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch. 14 LC).

Article 37 Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution

Article 38 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 39 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 31.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.

Article 41 Dispositions transitoires

L'organisation actuelle des SDIS communaux, ainsi que leur système de financement restent applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Dès le 1^{er} janvier 2014, le service de défense incendie et de secours des communes membres sera organisé et exploité conformément aux présents statuts.

Les présents statuts remplacent avec effet au 1^{er} janvier 2014 toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adoptés par la Municipalité et par le Conseil général de Vulliens, le 22 avril 2013

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Vulliens, le

Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

Annexe 1

aux statuts de l'Association de communes SDIS Oron – Jorat

Communes membres :

- Carrouge
- Corcelles-le-Jorat
- Essertes
- Ferlens
- Maraçon
- Mézières
- Montpreveyres
- Oron
- Ropraz
- Servion
- Vucherens
- Vullyens